

Conseil d'établissement Séance du 12 décembre 2023

Délibération n°2

Portant approbation de la motion relative à la situation budgétaire et à la mission de service public de l'université

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Considérant que CY Cergy Paris Université est confrontée à une compensation très insuffisante de la hausse des effectifs,

Considérant qu'elle subit également la non-compensation des mesures décidées par l'État et de l'inflation énergétique,

Considérant que les enseignants de CY Cergy Paris Université souhaitent présenter une motion pour que le ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation assume les conséquences de ses décisions et que la subvention pour charge de service public de l'université soit significativement augmentée,

Après en avoir délibéré :

<u>Vote</u>

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 27

Nombre de membres représentés : 11

Membres absents et non représentés : 11

Non-participation : 0

Article 1er:

Le conseil d'établissement approuve la motion suivante :

« Notre université (CY Cergy Paris Université) est confrontée à une compensation très insuffisante de la hausse des effectifs et, depuis 2022, à une non compensation complète des mesures décidées par l'Etat et de l'inflation en particulier énergétique. Le ratio entre le nombre d'étudiants et le nombre de personnels (enseignants-chercheurs, enseignants et BIATSS titulaires) est particulièrement dégradé. Les espaces d'enseignement dans la plupart des départements et de recherche sont insuffisants.

Depuis des années, le gouvernement demande aux universités plan d'austérité sur plan d'austérité. Il leur demande aussi, notamment, d'assumer l'augmentation du point d'indice, ce qui a été le cas pour les six derniers mois de l'année 2022 et ce qui sera encore le cas pour l'augmentation de 1,5% à compter de juillet 2023, ainsi que pour les autres mesures dites Guérini.

Les décisions du gouvernement dans le sens d'une revalorisation des rémunérations des personnels, si elles restent encore très insuffisantes, s'efforcent de répondre à un impératif urgent pour les agents du service public dans un contexte d'inflation élevée. Ces décisions, néanmoins, ne peuvent omettre les conséquences financières qui en découlent. Les faire reposer sur le budget des universités prive ces dernières des moyens nécessaires à leur bon fonctionnement et à leur développement. Les charges de l'université de CY Cergy Paris Université ne sauraient augmenter sans des ressources supplémentaires. L'université et son personnel s'engagent au quotidien pour remplir au mieux leurs missions de service public. Cette non compensation complète laisse poindre le risque d'entraver significativement leur capacité à assumer ces missions.

Compte tenu de la situation préoccupante dans laquelle se trouve notre université, le CE de CY Cergy Paris Université demande à ce que :

- l'État assume les conséquences de ses décisions et compense intégralement et de manière récurrente, les augmentations actuelles et futures du point d'indice des agents publics, ainsi que l'ensemble des mesures salariales ;
- la subvention pour charge de service public de l'université soit significativement augmentée afin de combler sa sous-dotation structurelle notoire. »

Article 2:

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier:

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,

Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 22 décembre 2023

Publiée le : 22 décembre 2023

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.